d'arrestation ou de détention. L'Etat accréditaire le traite avec le respect qui lui est dû, et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à sa personne, à sa liberté et à sa dignité." Par conséquent, la partie à l'accord en cause était dans l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour libérer le personnel détenu de la CICS dès qu'elle avait l'assurance qu'il s'agissait bien de membres du personnel de cet organisme. C'est manifestement ce que le GRP a négligé de faire, et il y a donc violation de l'article 18 de l'accord, ainsi que des articles 10 et 12 du protocol concernant la Commission internationale de contrôle et de surveillance.